



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

L'AGENCE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE

ET

LA CAISSE NATIONALE DE RETRAITES
ET D'ASSURANCES

RELATIVE A L'ECHANGE DE DONNEES
CONCERNANT LES VEUVES BENEFICIAIRES
DU REGIME D'ASSISTANCE MEDICALE (RAMED)
AYANT DES ENFANTS ET DES ORPHELINS A CHARGE

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'AGENCE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jilali HAZIM, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, dont le siège est sis à 8 avenue Mehdi Ben Barka Hay Riad, Rabat ;

Ci-après dénommée « **ANAM** »

ET

LA CAISSE NATIONALE DE RETRAITES ET D'ASSURANCES, établissement public créé par le Dahir n° 1-59-301 du 24 Rabia II 1379 (27 octobre 1959), relevant du Pôle Prévoyance de la Caisse de Dépôt et Gestion « CDG », dont le siège est sis à Rabat-Hay Riad, Centre d'affaires, avenue Annakhil, représenté par son Directeur Général Monsieur Abdellatif ZAGHNOUN en vertu des pouvoirs qu'il détient ;

Ci-après dénommée « **CNRA** »

TITRE I : PREAMBULE

- En application des hautes orientations royales relatives au renforcement de la coopération entre les organismes gouvernementaux et les partenaires publics et privés ;
- Considérant le décret n° 2-14 -791 du 04 décembre 2014, fixant les conditions et critères d'éligibilité à l'aide directe au profit des femmes veuves en situation de précarité ayant des enfants mineurs à charge ;
- Considérant la volonté de l'Etat de confier, à la CNRA, la gestion de l'aide directe au profit des femmes veuves en situation de précarité ayant des enfants mineurs à charge telle que exprimée par la convention signée entre les deux parties conformément à l'article 12 du décret n° 2-14-791 du 4 décembre fixant les conditions et critères d'éligibilité à l'aide directe au profit des femmes veuves en situation de précarité ayant des enfants mineurs à charge ;

